



Mairie de SAINT-JUDOCE

PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

Le huit avril deux mille vingt-six, à vingt heures, en séance publique,

Vu la convocation datée du 1^{er} avril 2026 et adressée par mail le 1^{er} avril 2026 par

Mme Sylvie JAQUET Maire, à chacun des quinze Conseillers formant le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Publiques, l'ordre du jour étant le suivant :

I - Fonctionnement de l'assemblée :

*désignation du secrétaire de séance ;

* approbation du procès-verbal du 21 mars 2026 ;

II – Délibérations :

- Attribution des fonctions d'adjoints et fixation du montant des indemnités de fonction des élus ;
- délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
- délégation de signature à la secrétaire de Mairie ;
- création des commissions communales et élection des membres ;
- désignation des membres de la commission appel d'offre ;
- désignation des membres du CCAS ;
- désignation des délégués aux différents syndicats et comités ;
- désignation des délégués au Syndicat de l'école les Faluns-Jules Verne ;
- désignation des délégués « CNAS » ;
- désignation des délégués « SDE22 » ;
- Urbanisme - vente chemin rural - La Basse Chardronnais ;

III– Questions diverses :

Sont présents lors de la séance du 8 avril 2026 : Mme JAQUET Sylvie, M. CHAPELLE Thierry, Mme GUILLEMARD Ophélie, M. LIGNEL Aurélien, Mme LEMARCHAND Viviane, M. PYRON Nicolas, Mme STRAUSS WRIGHT Myrtil, M. GISSELMANN René, Mme HEUZE Anne-Sophie, M. BOUAN Jérémie, M. CHAMPALAUNE Stéphane, Mme HERVE Gwenaëlle, M. BAEY Jean-Yves.

Sont absents excusés : Mme SCHMIDT Elodie a remis un pouvoir à M. PYRON Nicolas, M. HOUEL Thierry a remis un pouvoir à M. CHAPELLE Thierry.

Secrétaire de séance : Mme GUILLEMARD Ophélie est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L 212-15 du CGCT. Il est constaté que treize conseillers municipaux sont présents ; le quorum est ainsi atteint (article L.2121-47 CGCT).

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

- Le Maire, Sylvie JAQUET : 44.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1820,96€ brut)
- 1^{er} adjoint, Thierry Chapelle : 7.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (300€ brut)
- 2^e adjointe, Ophélie GUILLEMARD : 5.72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (235€ brut)
- 3^e adjoint, Aurélien LIGNEL : 5.72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (235€ brut)
- 4^e adjoint, Viviane LEMARCHAND : 5.72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (235€ brut)

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix pour, 3 contre (Jean-Yves BAEY, Stéphane CHAMPALAUNE, Gwenaëlle HERVE) : Approuvé

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire :

Madame la maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-quatre matières, en tout ou partie, le Conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux. Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'elle prend en vertu des délégations reçues.

- 22° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 23° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 24° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Décision : Approuvé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix pour

- son mandat, les attributions listées ci-dessus Donne délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour la durée de
- Autorise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint ou le 2^{ème} adjoint, le 3^{ème} puis le 4^{ème} adjoint.
- Note que le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal l'exercice de cette délégation

Délégation de signature à la secrétaire de mairie Christelle HAMM :

Madame La Maire propose de donner délégation de signature à la secrétaire de Mairie Madame Christelle HAMM pour :

- Délivrance de copie ou extrait d'acte d'état civil ;
- La légalisation de signature (authentification d'acte notarié).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix à l'unanimité : Approuvé

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'il peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2122-22 du CGCT).

Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire, se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

Les commissions municipales sont des commissions d'étude.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission Les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret aux nominations ou aux présentations (art. L2121-21 du CGCT).

Le maire est le président de droit de chaque commission. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Madame la Maire propose de créer les commissions :

Décision :

- **Décide de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour la désignation des membres des commissions communales**
- **Valide les commissions suivantes ainsi que ses membres :**

Création des commissions communales et élections des membres :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions permanentes ou temporaires ou à un objet précis. Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux ; le conseil municipal en fixe le nombre et les désigne. Présidées par le maire, ces commissions sont chargées de débattre et de préparer les décisions soumises au conseil municipal. En aucun cas, elles ne se substituent à lui, seul habilité, à voter les délibérations.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- de désigner deux délégués titulaires et 2 deux délégués suppléants au RPI ; (Sylvie JAQUET, Viviane LEMARCHAND Titulaire), Myrtil STRAUSS-WRIGHT, Elodie SCHMIDT (Suppléante)
- de désigner un délégué pour la mission locale ; Viviane LEMARCHAND
- de désigner un délégué élu, un délégué parmi le personnel au CNAS ;
Mme le Maire informe l'assemblée délibérante que des délégués des collègues élus et agent « CNAS » doivent être désignés, pour une durée de 6 ans, après chaque renouvellement de conseil municipal conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS.

Décision :

Délégué CNAS élu : Elodie SCHMIDT

Délégué CNAS agent : Christelle HAMM

- de désigner un délégué à la défense nationale ;
Créée en 2001, par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien « armée nation » et promouvoir l'esprit de défense.
Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.
Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.
Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Décision :

Thierry HOUEL

- de désigner un délégué pour l'office des sports du Pays d'Evran ;
L'Office des Sports et Loisirs du Pays d'Evran est une association qui a pour mission de gérer les activités sportives au sein de la salle des sports de Dinan Agglomération à Evran (Cap sports Evran) et au sein de celle de Plouasne (Cap sports Plouasne) ainsi qu'au centre nautique de Bétineuc à Evran (Cap sports nature).
Il organise également une activité voile scolaire pour les enfants des écoles du Pays d'Evran ainsi que des activités sportives lors des vacances scolaires (Cap sports vacances et Cap sports été).
Les maires des communes de Plouasne, Tréfumel, Saint-Juvat, Le Quiou, Saint André des Eaux, Evran, Saint-Judoce et les CHAMPS-GERAUX sont membres de droit.
Chaque collectivité désigne un représentant à l'OSLPE.

Décision :

René GISSELMANN

- de désigner un délégué à la sécurité routière ;
Les actions de sécurité routière reposent sur une coordination de la différente politique nationale et locale qui ne se limite pas au contrôle et à la sanction des infractions.
Les collectivités locales jouent un rôle prépondérant dans ce domaine au titre de la gestion de la voirie, de la réglementation de la signalisation routière, de la police de stationnement et d'actions d'information et de prévention par exemple.
Le réseau des élus référents « sécurité routière » permet de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière, d'être l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs, de contribuer à la coordination des mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication et de partager des expériences.
Chaque collectivité locale désigne un élu référent « sécurité routière » pour lutter ensemble contre l'insécurité routière en s'appuyant sur un réseau dédié à cette politique publique.

Décision :

Ophélie GUILLEMARD

de désigner un titulaire et un suppléant au Syndicat Départemental de l'Énergie

Le Syndicat Départemental de l'Énergie des Côtes-d'Armor (SDE22) est un syndicat dont l'organe exécutif est composé d'élus issus de désignations par les communes et les EPCI.

La composition des instances doit être renouvelée à chaque nouvelle mandature municipale.